

DÉCISION 95 / 2025



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE PAR METZ METROPOLE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DEMATHIEU BARD

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention d'occupation du domaine public ou privé de Metz Métropole »,

VU la convention en date du 15 février 2021 par laquelle la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM), aménageur de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre de Metz, a mis à disposition de son concédant, Metz Métropole, des emprises pour la gestion du parking provisoire Messageries à Metz,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 25 mars 2024 actualisant les tarifs pour ledit parking,

CONSIDERANT la nécessité pour la Société DEMATHIEU BARD de réaliser une paroi de soutènement en palpanche au droit de ce parking,

CONSIDERANT la demande de la Société DEMATHIEU BARD de disposer d'une emprise foncière d'une surface approximative de 115 m² située sur le parking provisoire Messageries dans le cadre de la réalisation des travaux précités et correspondant à 9 places de stationnement neutralisées,

DÉCIDONS :

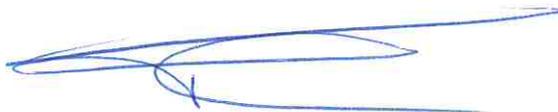
- D'accepter les termes de la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée établie par METZ METROPOLE au profit de la Société DEMATHIEU BARD dont le siège est situé 17 rue des Vénizélos à Montigny-lès-Metz (57950), avec la participation de la SAREMM en tant qu'aménageur de la ZAC de l'Amphithéâtre et propriétaire du bien considéré, aux conditions suivantes :

- Désignation du bien : emprise d'une superficie approximative de 115 m² située sur le parking provisoire Messageries à Metz et extraite de la parcelle cadastrée section SB n° 364 (18a 21ca), propriété de la SAREMM et mise à disposition de METZ METROPOLE,
- Destination du bien : réalisation de travaux consistant en la réalisation d'une paroi de soutènement en palpanche au droit dudit parking.
- Tarif : redevance définie suivant les tarifs de la grille tarifaire du parking provisoire Messageries, annexée à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 mars 2024, soit 53 € par semaine d'occupation et par place de stationnement neutralisée.
- Durée : à compter du 17 février 2025 jusqu'à la date d'établissement du constat de fin de travaux et au plus tard jusqu'au 15 mars 2025.

- De signer la convention tripartite d'occupation du domaine public précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **14 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de gestionnaire,
Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 95 / 2025 en date du

Ci-après dénommé « **l'Eurométropole de Metz** »

D'une part,

ET

La Société DEMATHIEU BARD, dont le siège est situé 17 rue Vénizélos à Montigny-lès-Metz (57950)
Représentée par Monsieur Thomas NICOLAY, Ingénieur Travaux Principal, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

ET

La Société d'Aménagement et de Renouveaulement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM), Société Publique Locale au capital de 360.000,00 € dont le siège social à METZ, 48 Place Mazelle, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 361.800.436,

Représentée par Monsieur Jérôme BARRIER, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz, SAREMM et la Société DEMATHIEU & BARD sont dénommées ci-après "**Les Parties**".

PREAMBULE

Dans le cadre de travaux de construction du nouveau siège régional du Crédit Agricole que doit réaliser la Société DEMATHIEU & BARD, cette dernière est amenée à réaliser une paroi de soutènement en palpanche au droit du parking provisoire Messageries à Metz.

Ces travaux nécessitant la neutralisation temporaire de plusieurs places de stationnement sur ledit parking et la dépose d'une partie de la clôture, la Société DEMATHIEU & BARD a sollicité l'Eurométropole de Metz en tant que gestionnaire de ce parc de stationnement, pour disposer d'une autorisation d'occupation temporaire lui permettant de réaliser ses travaux.

L'emprise foncière dont il s'agit étant mise à disposition par la SAREMM, propriétaire, au profit de l'Eurométropole de Metz, cette dernière intervient aux présentes afin d'autoriser cette sous-location.

La SAREMM intervient aux présentes, en tant qu'aménageur de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre et propriétaire de l'emprise foncière dont il s'agit et mise à disposition de l'Eurométropole de Metz, par convention en date du 15 février 2021, afin d'autoriser cette sous-location.

Aussi, il convient d'établir au profit du Bénéficiaire une convention d'occupation du domaine public établie à titre précaire et temporaire aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

CECI ETANT ENTENDU, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition du Bénéficiaire correspond à une emprise d'une superficie approximative de 115 m², située sur le parking provisoire Messageries à Metz, extraite de la parcelle mentionnée ci-après, exploitée par l'Eurométropole de Metz en tant que parking public.

Section	Parcelle	Commune	Superficie
SB	364	Metz	1 821 m ²

A noter que cette parcelle appartient à la SAREMM qui l'a mise à disposition de l'Eurométropole de Metz, par convention en date du 15 février 2021, dans le cadre de la gestion du parking provisoire « Messagerie » à Metz.

Le périmètre de l'emprise mise à disposition est défini en annexe 1 et est entouré de rouge.

Cette emprise correspond à 9 places de stationnement neutralisées et une partie de la clôture.

Article 2 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Par les présentes, le Propriétaire autorise l'Eurométropole de Metz à sous-louer le bien sus désigné à l'article 1.

Le bien désigné à l'article 1 est exclusivement mis à disposition du Bénéficiaire pour la réalisation de travaux consistant en la réalisation d'une paroi de soutènement en palpanche au droit du parking provisoire Messageries.

Le Bénéficiaire s'engage à l'occuper de manière raisonnable, dans le respect des obligations mentionnées dans la présente convention et ne pourra pas l'utiliser à d'autres fins.

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, ni au versement d'une indemnité à son expiration et ne pourra pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

Le Bénéficiaire est autorisé à accéder au parking et aux emplacements dédiés aux travaux conformément à l'annexe 1 et à déposer une partie de la clôture aux fins de lui permettre de réaliser ses travaux.

L'emprise mise à disposition du Bénéficiaire devra être sécurisée en totalité.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à effectuer sur l'emplacement mis à disposition, pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et travaux d'entretien, de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires du fait d'un dommage matériel causé directement et exclusivement par le bénéficiaire ou ses préposés dans le cadre de son occupation (bordure, barrières, matériel de péage, etc ...).

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'Eurométropole de Metz ou de la SAREMM autres que ceux mentionnés dans la présente convention et représentés en annexe 1, à ne pas empiéter sur les autres places de stationnement, à ne pas dégrader de manière générale l'espace environnant.

Le Bénéficiaire devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, les règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP), l'hygiène, la réglementation du travail, le tout de façon que l'Eurométropole de Metz ou la SAREMM ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les normes et réglementations en vigueur, relatives à la protection de l'environnement et à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des résidents vivants à proximité du chantier.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas perturber outre mesure la jouissance paisible du reste du parking par la clientèle.

Le Bénéficiaire fera en outre son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux. L'Eurométropole de Metz ou la SAREMM ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols, détournements ou actes de vandalisme commis sur les lieux.

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- Ne rien faire qui puisse gêner la mise en place et le maintien des engins de chantier ainsi que du matériel stocké sur les emplacements pendant la durée de la présente convention, excepté en cas de risques avérés pour les usagers du parking ;
- En cas de mutation à titre gratuite de l'emplacement mis à disposition, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable ;

- Indiquer l'existence de la présente convention au tiers exploitant en l'obligeant à la respecter.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 17 février 2025.

Elle prendra fin à la date de l'établissement du constat de fin de chantier signé par les Parties et au plus tard le 15 mars 2025.

Article 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement par les Parties, par voie de constat huissier, le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le procès-verbal de ce constat ou le dossier photo deviendra une annexe au présent document.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé dans un délai de 2 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention, et notamment si le Bénéficiaire faisait défaut, le bien objet de la présente, serait considéré comme étant en parfait état.

L'établissement du constat de fin de chantier sera établi contradictoirement entre les Parties et marquera la fin de la présente mise à disposition.

Le Bénéficiaire devra remettre l'emprise comme à l'état initial, nue de toute constructions, ouvrages de toutes sortes et fondations et remblais qu'il aura édifié en cours de convention, à ses frais exclusifs.

Si au terme de la présente convention l'espace mis à disposition n'est pas restitué dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz ou la SAREMM se réserve le droit de refacturer au Bénéficiaire l'ensemble du coût des travaux de remise en état.

Article 7 : TARIF

La redevance d'occupation relative à la présente convention est définie suivant les tarifs de la grille tarifaire annexée à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 mars 2024, soit 53 € par semaine d'occupation et par place de stationnement neutralisée (annexe 2).

Pour chaque place de stationnement neutralisée, la redevance sera calculée sur cette base tarifaire, au prorata temporis (soit à compter du 17 février 2025 jusqu'à la date d'établissement du constat de fin de chantier).

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette adressé au Bénéficiaire dans le mois suivant la signature de la convention. Le titre de recette sera payé par le Bénéficiaire auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

Article 8 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Il est convenu entre les Parties que le Bénéficiaire ne sera responsable que des dommages corporels et matériels qui résulteraient des travaux intervenant sur l'emprise mise à disposition.

Le Bénéficiaire fera son affaire des actions intentées contre l'Eurométropole de Metz ou la SAREMM par des tiers liés directement et exclusivement aux équipements installés ou stockés par le Bénéficiaire sur l'emplacement mis à disposition de façon que l'Eurométropole de Metz ou la SAREMM ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans l'hypothèse où lesdits recours seraient intentés directement contre l'Eurométropole de Metz ou la SAREMM, le Bénéficiaire s'engage par avance à relever le Propriétaire des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement dans la présence et/ou le fonctionnement des équipements susvisés pourrait l'exposer à verser.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, l'Eurométropole de Metz s'engage, dans ce cadre, à informer le Bénéficiaire dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux équipements susvisés et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre au bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles au traitement de ladite réclamation. En particulier, il est convenu que l'Eurométropole de Metz appellera le Bénéficiaire dans la clause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour lui d'avoir satisfait à ces engagements, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

Ainsi, les travaux conduits par le Bénéficiaire ou ses préposés le seront sous son entière responsabilité notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Le Bénéficiaire reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz et la SAREMM ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages matériels directs de son fait ou du fait de ses préposés. Il sera tenu notamment de prendre toute disposition utile, sans que l'Eurométropole de Metz ou la SAREMM puisse n'être inquiétées ni recherchées, pour prévenir et réparer les troubles ou dommages de toute nature et de toute étendue, susceptibles de survenir à l'occasion ou par suite de son occupation, et plus généralement de toute activité quelconque découlant de l'utilisation des lieux.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'elle constaterait sur les lieux, elle s'engage à alerter immédiatement le Propriétaire et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile et s'engage à informer son assureur de toute renonciation à recours à l'encontre du Propriétaire, sauf en cas de malveillance ou faite de l'Eurométropole de Metz, le cas échéant. Le Bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'assurance sur première demande du Propriétaire.

Assurance de Dommage aux Biens : Le Bénéficiaire (ou l'entreprise missionnée par le bénéficiaire) devra souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant l'ensemble des installations, aménagements, mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant ou appartenant à des tiers et dont il serait le gardien, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, bris de glace, et généralement contre tous les autres risques. Le Bénéficiaire est tenu de fournir à l'Eurométropole de Metz et la SAREMM, à première demande, l'attestation d'assurance valide mentionnée ci-avant et couvrant les éventuels dommages.

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Article 10 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : périmètre de l'espace mis à disposition
- Annexe 2 : grille tarifaire relative au parking provisoire Messageries à Metz
- Annexe 3 : procès-verbal constat huissier d'entrée

Fait en trois exemplaires originaux

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la Société DEMATHIEU BARD

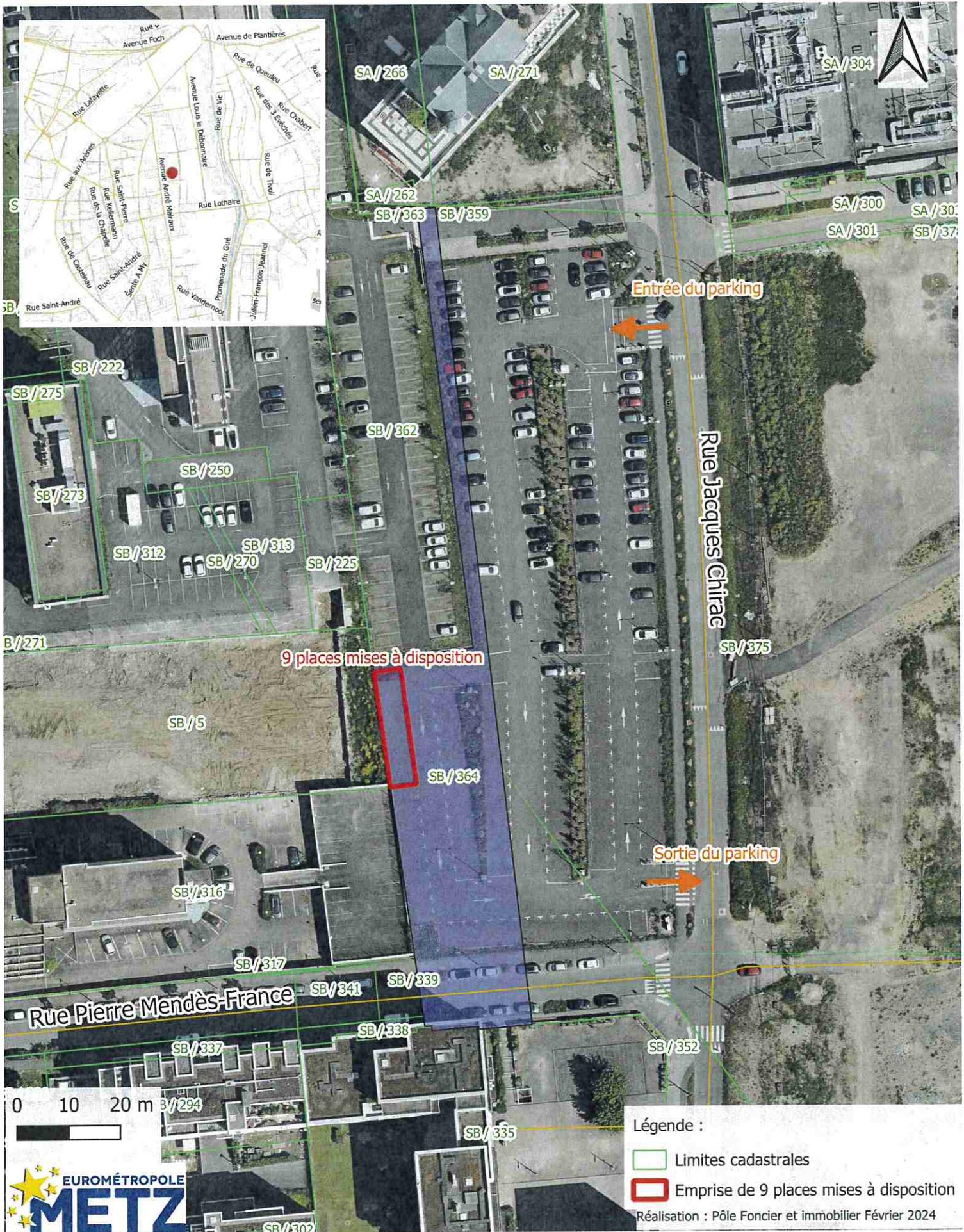
Thomas NICOLAY

Pour la SAREMM,
Le Directeur Général

Jérôme BARRIER

PLAN DE SITUATION
RUE JACQUES CHIRAC A METZ

EMPRISE MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE DEMATHIEU BARD



ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE POUR LE PARC DE STATIONNEMENT MESSAGERIES A METZ

PARC DE STATIONNEMENT MESSAGERIES

TARIFS EN € TTC APPLICABLES AU 2 MAI 2024

TARIFICATION HORAIRE JOUR DE 07H00 A 19H00

DUREE		GRILLE APPLICABLE AU 01/07/2020	GRILLE APPLICABLE AU 02/05/2024
HEURES	MINUTES		
	15	Gratuité	gratuit
	30	Gratuité	gratuit
	45	1,40 €	1,40 €
1	60	1,70 €	1,70 €
	75	2,40 €	2,40 €
	90	2,80 €	2,80 €
	105	3,20 €	3,20 €
2	120	3,60 €	3,60 €
	135	4,30 €	4,30 €
	150	4,70 €	4,70 €
	165	5,10 €	5,10 €
3	180	5,50 €	5,50 €
	195	5,90 €	5,90 €
	210	6,30 €	6,30 €
	225	6,70 €	6,70 €
4	240	7,10 €	7,10 €
	255	7,50 €	7,50 €
	270	7,90 €	7,90 €
	285	8,30 €	8,30 €
5	300	8,80 €	8,80 €
	315	9,30 €	9,30 €
	330	9,80 €	9,80 €
	345	10,30 €	10,30 €
6	360	10,80 €	10,80 €
	375	11,30 €	11,30 €
	390	11,80 €	11,80 €
	405	12,30 €	12,30 €
7	420	12,80 €	12,80 €
	435	13,30 €	13,00 €
	450	13,80 €	13,20 €
	465	14,30 €	13,40 €
8	480	14,80 €	13,60 €
	495	15,30 €	14,00 €
	510	15,80 €	14,40 €
	525	16,30 €	14,80 €
9	540	16,80 €	15,20 €
	555	16,80 €	15,60 €
	570	16,80 €	16,00 €
	585	16,80 €	16,40 €
10	600	16,80 €	16,80 €
Prix maxi 24 heures		16,80 €	16,80 €
jour suivant		16,80 €	16,80 €

TARIFICATION HORAIRE NUIT DE 19H00 A 07H00

DUREE		GRILLE APPLICABLE AU 01/07/2020	GRILLE APPLICABLE AU 02/05/2024
HEURES	MINUTES		
De 19h00 à 01h00		1,00 €	1,00 €
5	350	1,30 €	1,40 €
	375	1,60 €	1,70 €
	390	1,90 €	2,00 €
	405	2,20 €	2,30 €
7	420	2,50 €	2,60 €
	435	2,80 €	2,90 €
	450	3,10 €	3,20 €
	465	3,40 €	3,50 €
9	480	3,70 €	3,80 €
	495	4,00 €	4,20 €
	510	4,30 €	4,50 €
	525	4,60 €	4,80 €
10	540	4,80 €	5,00 €
	555	5,00 €	5,20 €
	570	5,20 €	5,40 €
	585	5,40 €	5,60 €
11	600	5,60 €	5,80 €
	615	5,80 €	6,00 €
	630	6,00 €	6,20 €
	645	6,20 €	6,40 €
12	660	6,40 €	6,70 €
	675	6,60 €	6,90 €
	690	6,80 €	7,10 €
	705	7,00 €	7,30 €

TARIFICATION DIVERSES

	GRILLE AU 01/07/2020	GRILLE AU 02/05/2024
Ticket perdu	16,80 €	16,80 €
Carte/badge magnétique	5 €	5 €
Petit gabarit	1/2 tarif	1/2 tarif
Hôtel 24h	8,60 €	8,60 €
Eurométropole de Metz - Carnet 10 journées	20 €	20 €

TARIFICATION DES ABONNEMENTS

		A compter du 2 mai	A compter du 1er janvier	A compter du 1er janvier	A compter du 1er janvier
RÉSIDENT 24h/24 et 7j/7	01/07/2020	2024	2025	2026	2027
Semaine		31 €	31 €	32 €	32 €
Mensuel	75 €	76 €	77 €	78 €	78 €
Trimestriel	206 €	214 €	214 €	216 €	216 €
Annuel	785 €	817 €	828 €	835 €	839 €
Permanent 24h/24 et 7j/7	01/07/2020	2024	2025	2026	2027
Carnet 10 journées	90 €	95 €	97 €	98 €	99 €
Semaine		51 €	53 €	54 €	54 €
Mensuel	122 €	129 €	132 €	133 €	135 €
Trimestriel	344 €	365 €	372 €	376 €	380 €
Annuel	1 312 €	1 387 €	1 419 €	1 430 €	1 451 €
Travail - Si de 5h à 23h	01/07/2020	2024	2025	2026	2027
Semaine		40 €	41 €	42 €	42 €
Mensuel	93 €	99 €	101 €	102 €	103 €
Trimestriel	262 €	278 €	283 €	286 €	289 €
Annuel	1 000 €	1 064 €	1 086 €	1 097 €	1 107 €
Week-End, jours fériés	01/07/2020	2024	2025	2026	2027
Mensuel	49 €	52 €	53 €	53 €	54 €
Trimestriel	186 €	147 €	151 €	153 €	154 €
Annuel	710 €	559 €	570 €	570 €	581 €
Moto - accès 24h/24 et 7j/7	01/07/2020	2024	2025	2026	2027
Mensuel	15,90 €	17 €	17 €	17 €	18 €
FORFAITS	01/07/2020	2024	2025	2026	2027
3 jours		20,00 €	20,00 €	20,50 €	20,50 €
4 jours		25,50 €	26,00 €	26,00 €	26,50 €